

 <p>CS 10010 F 28233 ÉPERNON Tél. : +33 (0) 2 37 18 48 00 Fax : +33 (0) 2 37 32 63 46 e.mail : qualite@cerib.com</p> <p>Organisme notifié n° 1164</p>	n° d'identification du document : CE 1+/01	
	n° d'édition 2	date de mise en application Décembre 2015

Règlement Produits de Construction

Marquage **CE**

Système d'évaluation et de vérification de la constance des performances 1+

Règles pour la délivrance et la surveillance
du certificat **CE** de constance des performances du
laitier granulé de haut-fourneau moulu pour
utilisation dans le béton, mortier et coulis

*Note : Les textes sont toujours susceptibles d'évoluer.
Consultez notre site Internet www.cerib.com ; rubrique « marquage **CE** »
pour vous assurer que vous disposez de l'édition en vigueur.*

1. PREAMBULE	5
2. DOCUMENTS DE REFERENCE	5
2.1. Les normes de référence	5
2.2. Publication officielles	5
2.3. Documents guides	5
3. VOCABULAIRE	5
3.1. Abréviations	5
3.2. Définitions	6
4. MISSIONS DE L'ORGANISME NOTIFIE (ON)	9
5. COMITE POUR LE MARQUAGE CE	9
6. PROCESSUS D'INSTRUCTION ET DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT CE : PERIODE INITIALE ET MAINTIEN PREMIERE ANNEE	10
6.1. Logigramme pour la période initiale	10
6.2. Prise de contact/documentation	12
6.3. Dossier de demande/contrat	12
6.4. Recevabilité du dossier	13
6.5. Période initiale : audit initial du CPU et ETI	13
6.5.1. Généralités	13
6.5.2. Précisions concernant les essais de Type Initiaux (ETI) et les essais de type ultérieurs	14
6.5.3. Précisions concernant les contrôles, mesures et essais effectués dans le cadre du CPU	15
6.6. Délivrance du certificat CE de constance des performances	15
6.7. Période initiale : les 3 premiers mois	16
6.7.1. Essais par sondage	16
6.7.2. Evaluation des résultats d'essai d'autocontrôle	16
6.8. Confirmation de la validité du certificat CE de constance des performances	16
6.9. Période de maintien la première année	16
7. PROCESSUS DE SURVEILLANCE CONTINUE DU CPU	17
7.1. Logigramme	17
7.2. Evaluation des résultats d'essais d'autocontrôle	18
7.3. Essais par sondage d'échantillons à l'usine de fabrication/au dépôt	18
7.4. Audits courants de surveillance	18
7.5. Réalisation d'un audit courant ou supplémentaire	18
7.6. Rapport d'audit	18
8. DECISION DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE	18
9. EXTENSION OU MODIFICATION DU CERTIFICAT CE	19
9.1. Modification d'ordre juridique	19
9.2. Evolution des produits marqués CE	19
9.3. Evolution des conditions de fabrication	19
9.4. Evolution du contrôle de production en usine lui-même	20
9.5. Suspension et retrait du certificat CE pour arrêt définitif ou temporaire de production	20
9.6. Emission d'un nouveau certificat	21
PROCESSUS DE SURVEILLANCE DU CPU DE PRELEVEMENT ET REALISATION D'ESSAIS PAR SONDRAGE ET, LE CAS ÉCHÉANT, RÉALISATION D'ETI (PAR L'ON)	22
10.	22
11. LISTE DES CERTIFICATS DELIVRES	23
12. MODALITÉS DE MARQUAGE CE	23
13. RÉCLAMATIONS – CONTESTATIONS – RECOURS	23
13.1. Réclamations	23

13.2. Contestations - Recours	24
14. USAGE ABUSIF DU CERTIFICAT CE	24
14.1. Usage abusif	24
14.2. Action judiciaire.....	24
15. PRESTATIONS/FACTURATION	24
15.1. Généralités.....	24
15.2. Nature des prestations	25
15.2.1. Les prestations de gestion couvrent :.....	25
15.2.2. Les prestations d'inspection couvrent :	25
15.2.3. Action supplémentaire.....	25
15.3. Facturation	26
15.3.1. Période de maintien la première année	26
15.3.2. Frais de prélèvements et d'essais et, le cas échéant, frais de déplacements	26
16. CAS DE CENTRES DE DISTRIBUTION	27
17. APPROBATION - RÉVISION.....	27
ANNEXE 1 CONTRAT TYPE.....	29
ANNEXE 2 DEFINITION DU CONTROLE DE PRODUCTION EN USINE (CPU).....	33
ANNEXE 3- GUIDE D'ÉVALUATION DU CPU	37
ANNEXE 4 EXEMPLE DE CERTIFICAT CE 1+ DES LAITIERS MOULUS POUR BETON	47

1. PREAMBULE

Le présent document précise les modalités de délivrance et la surveillance du certificat CE de constance des performances (CE 1+), en application du Règlement (UE) n°305/2011 Produits de Construction, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 4 avril 2011.

Il vise le laitier granulé de haut fourneau moulu pour béton qui relève de la norme NF EN 15167-1 dont le système d'évaluation et de vérification de la constance des performances est le niveau 1+, ce qui signifie la certification du produit par un Organisme Notifié (ON). Cet organisme est responsable du prélèvement des échantillons, des essais de type initiaux et des essais par sondage sur le produit à l'usine/au dépôt. Il est également responsable de l'inspection initiale et périodique du contrôle de production en usine (CPU) du laitier granulé de haut-fourneau moulu pour béton (ci-après dénommé laitier moulu pour béton).

2. DOCUMENTS DE REFERENCE

2.1. Les normes de référence

- NF EN 15167-1 (septembre 2006) Laitier granulé de haut-fourneau moulu pour utilisation dans le béton, mortier et coulis – partie 1 : Définitions, exigences et critères de conformité.
- NF EN 15167-2 (septembre 2006) Laitier granulé de haut-fourneau moulu pour utilisation dans le béton, mortier et coulis – partie 2 : Evaluation de la conformité.

2.2. Publication officielles

- Règlement Produits de Construction (RPC) 305/2011/UE publié au JOUE du 4 avril 2011.
- Actes délégués et mesures d'exécution pris par la Commission Européenne.
- Règlement (CE) 765/2008 du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.
- Communication 2015/C226 parue au Journal Officiel de l'Union Européenne du 10 juillet 2015.
- Décret n°2012-1489 du 27 décembre 2012 (NOR : ETL1231721D) pris pour l'exécution du Règlement (UE) n° 305/2011.

2.3. Documents guides

- Documents du Groupe des Organismes Notifiés (GNB) et du groupe sectoriel (SG02) disponibles sur le site de la Commission Européenne <http://ec.europa.eu/entreprise>.
- Autres documents à valeur juridique pour l'application du RPC disponibles sur le site Internet français www.rpcnet.fr.

3. VOCABULAIRE

3.1. Abréviations

- CPU : Contrôle de Production en Usine
- EVCP : Evaluation et vérification de la constance des performances
- RPC :Règlement Produits de Construction
- ETI : Essais de Type Initiaux
- ON : Organisme Notifié

3.2. Définitions

- **Annexe ZA**

Annexe à la norme « produit » (NF EN 15167-1) qui précise les dispositions pour le marquage CE du laitier moulu pour béton, conformément aux exigences du mandat donné dans le cadre du RPC : usages prévus du produit, caractéristiques essentielles, système d'évaluation et de vérification de la constance des performances (EVCP), assignation des tâches du fabricant et de l'ON pour l'EVCP, certificat CE et déclaration des performances, marquage et étiquetage.

- **Certificat CE de constance des performances (système d'EVCP 1+ du RPC)**

Le certificat CE de constance des performances s'appuie sur :

- ✓ les essais de type initiaux (ETI) effectués par l'ON ;
- ✓ Le certificat CE de constance des performances s'appuie sur une évaluation initiale et le suivi du contrôle permanent de la production en usine exercé par le fabricant. Cette évaluation concerne tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant pour remplir ses engagements conformément au RPC. Ces éléments, exigences et dispositions doivent être systématiquement documentés sous forme de règles et de procédures écrites (manuel du CPU) ;

Par conséquent, l'audit initial d'inspection et la surveillance continue sont des activités générales relatives à des moyens particuliers de production, afin de démontrer que le CPU est conforme aux exigences des normes NF EN 15167-1 et NF EN 15167-2 et au RPC ;

- ✓ les essais par sondage d'échantillon prélevés dans l'usine effectués par l'ON ;
- ✓ l'évaluation des résultats d'essais d'autocontrôle.

- **Type(s) (catégorie(s)) de laitier(s)**

Lorsqu'un fabricant produit plusieurs types de laitiers, ces derniers doivent être clairement identifiés par un numéro d'ordre ou autre système. Cette identification unique doit toujours accompagner les informations liées au marquage CE d'un type de laitier donné de façon à assurer la traçabilité.

- **Écart**

Un écart ne vise que le contenu et l'application du CPU.

Un écart est relevé lorsque le fabricant ne respecte pas les procédures prévues dans son manuel de CPU ou n'engage pas d'action corrective suite à une défaillance de son organisation ou dans la vérification de ses équipements, ou suite à un (des) résultat(s) d'essai(s) sortant des spécifications prévues au CPU.

Note : La présence d'un résultat d'essai ou plus hors des spécifications prévues au CPU ne constitue pas un écart. Cependant, l'absence de prescriptions en matière de traitement du produit non conforme et d'actions correctives dans le manuel de CPU, de même que l'absence de traitement du produit non conforme ou d'engagement d'actions correctives et d'évaluation de ces dernières constituent un écart.

Trois degrés d'écarts s'appliquent :

- **observation** : écart qui ne présente pas de risque quant au fonctionnement et à l'efficacité du CPU, mais qui doit être levé par le fabricant (en interne) avant l'audit de surveillance suivant ;
- **remarque** : écart qui n'induit pas de risque majeur quant au fonctionnement et à l'efficacité du CPU s'il est levé par le fabricant (confirmation écrite) dans le délai prescrit dans le compte rendu d'audit ;
- **non-conformité** : écart remettant en cause le fonctionnement et l'efficacité du CPU et pouvant conduire à la mise sur le marché de produit non conforme aux valeurs déclarées ; tout constat de non-conformité induit un audit supplémentaire de portée complète ou partielle.

• **Contrôle de Production en Usine (CPU)**

Contrôle interne permanent de la production effectué par le fabricant, incluant des essais sur produits finis, pour assurer que ces derniers sont conformes aux performances déclarées sur la base de l'essai de type.

• **Essai de Type Initial (ETI)**

L'essai de type initial effectué par l'Organisme Notifié sert à définir les performances des échantillons représentatifs des produits pour les caractéristiques essentielles déclarées par le fabricant/mandataire.

L'ETI est constitué par le jeu complet des essais et, le cas échéant, des calculs effectués par le fabricant (l'usine), sur les produits de sa fabrication ou sous-traités par lui. Ces essais sont réalisés selon les modalités (méthodes, modes opératoires, échantillonnage...) décrite dans la partie harmonisée des normes NF EN 15167-1 et NF EN 15167-2, pour déterminer les performances des échantillons représentatifs des produits, pour les caractéristiques à déclarer.

Le résultat de l'essai de type doit être considéré satisfaisant lorsque chaque essai individuel est positif.

Le rapport d'essai de type initial (jeu complet des essais, et le cas échéant des calculs) doit être conservé par le fabricant/mandataire. Sa durée d'archivage est illimitée.

Note : L'ETI n'est ni une évaluation d'aptitude à l'usage du produit, ni une évaluation de sa conformité à une spécification technique. Cependant, l'ETI joue un rôle fondamental dans le CPU puisqu'il fournit la référence pour les performances déclarées du produit.

• **Fabricant**

Toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir un produit de construction et qui le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque » (RPC 1.2.19).

Le fabricant a la responsabilité entière de la fabrication des produits et de l'application du contrôle de production en usine. Chaque certificat de constance des performances à son nom est établi pour un site de fabrication identifié ¹ et un seul.

Le RPC n'exige pas que le fabricant soit établi dans l'EEE.

¹ Le site de fabrication peut être représenté par un code, auquel cas le fabricant doit le préciser dans le dossier de demande.

- **Distributeur**

Entreprise achetant un produit marqué CE et le commercialisant éventuellement sous son propre nom (marque commerciale) sans en changer les caractéristiques. Un tel produit est commercialisé avec le marquage CE du fabricant.

Un contrat juridique entre les parties doit établir leurs responsabilités respectives. Il n'est ni de la responsabilité ni de la mission de l'ON de vérifier l'existence de ce contrat.

- **Mandataire**

Entité juridique expressément désignée par contrat par le fabricant, juridiquement habilitée à agir en son nom à l'intérieur de l'EEE.

Le certificat CE est établi au nom du fabricant, le cas échéant au nom du mandataire avec identification du site de fabrication¹.

Note : Le mandataire ne doit pas être confondu avec l'importateur.

L'importateur ne représente pas légalement le fabricant. Cependant, il est responsable devant la loi du fait que toutes les exigences juridiques concernant le produit, applicables au marché de l'EEE, ont été remplies.

Quand un fabricant hors EEE n'a pas de mandataire établi dans l'EEE et qu'un problème survient, les autorités chargées du contrôle du marché s'adressent à l'importateur, conformément à la législation nationale.

- **Manuel du Contrôle de Production en Usine (manuel du CPU)**

Document qui décrit tous les contrôles, mesures, essais et les procédures exigés pour le CPU. Ce document doit être tenu à disposition de l'ON et des autorités de surveillance du marché.

- Non-conformité : voir rubrique « Écart »
- Observation : voir rubrique « Écart »
- Remarque : voir rubrique « Écart »

¹ Le site de fabrication peut être codé, auquel cas le demandeur doit le préciser dans le dossier de demande.

4. MISSIONS DE L'ORGANISME NOTIFIE (ON)

En application du RPC, les principales missions de l'ON sont les suivantes :

- ✓ Prendre les décisions appropriées relatives aux dossiers présentés ;
- ✓ Veiller à la mise en application des précisions prises ;
- ✓ Assurer le suivi de l'évolution des spécifications techniques en relation avec le domaine de notification ;
- ✓ Développer les relations avec les organismes européens concernés ;
- ✓ Participer aux groupes sectoriels de coordination des organismes européens notifiés ;
- ✓ Assurer les liaisons avec les ministères concernés par le marquage CE ;
- ✓ Informer les autorités compétentes des infractions au RPC et aux directives qu'il aurait à connaître ;
- ✓ établir et mettre à jour les présentes règles, les soumettre à validations par le Comité pour le marquage CE et les activités de certification ;
- ✓ le cas échéant, signer les accords de sous-traitance avec des organismes d'inspection et/ou des laboratoires d'essais et assurer leur surveillance.

Tous les intervenants dans le processus de délivrance du certificat sont tenus au secret professionnel.

Le CERIB (Centre d'Études et de Recherches de l'Industrie du Béton) est notifié par l'État français pour effectuer les tâches se rapportant aux procédures prévues par le RPC.

Le numéro d'identification du CERIB est : 1164.

5. COMITE POUR LE MARQUAGE CE

Dans le cadre de son activité d'organisme notifié pour le marquage CE des produits de construction (règlement UE n°305/2011), le CERIB a créé une instance consultative dénommée Comité pour le marquage CE et des activités de certification. Ce Comité comprend trois collègues représentatifs des acteurs du marché :

- ✓ le collègue « Fabricants »
- ✓ le collègue « Utilisateurs »
- ✓ le collègue « Experts »

La présidence du comité est assurée par un membre du collège Utilisateurs.

Le Comité a pour rôle :

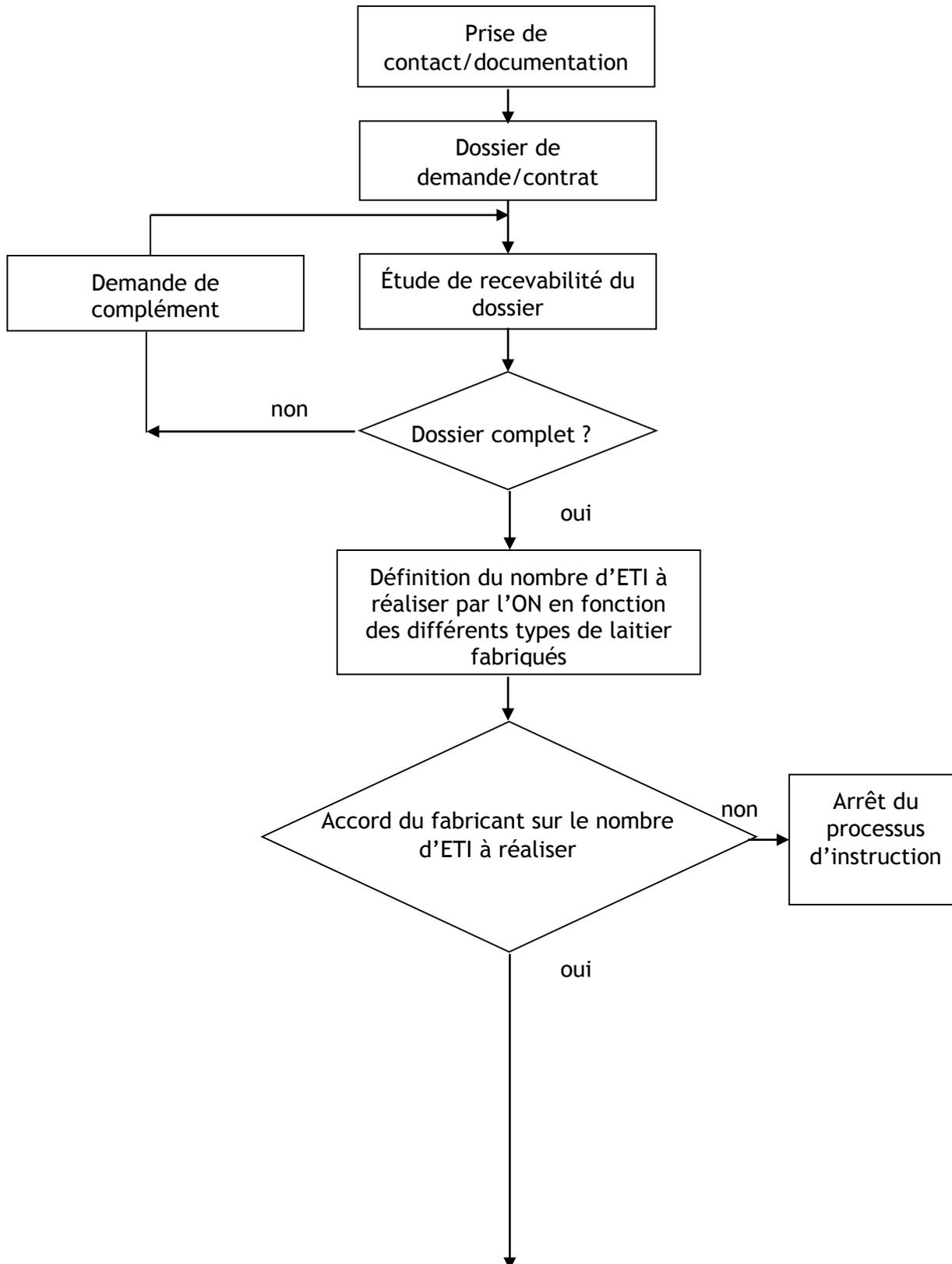
- ✓ de valider les Règles pour délivrance et la surveillance du certificat CE ;
- ✓ d'émettre un avis sur les dossiers présentant des difficultés, notamment les contestations ou recours ;
- ✓ d'émettre un avis sur l'application des règles relatives au marquage CE ;
- ✓ de préserver l'impartialité de l'activité de marquage CE du CERIB.

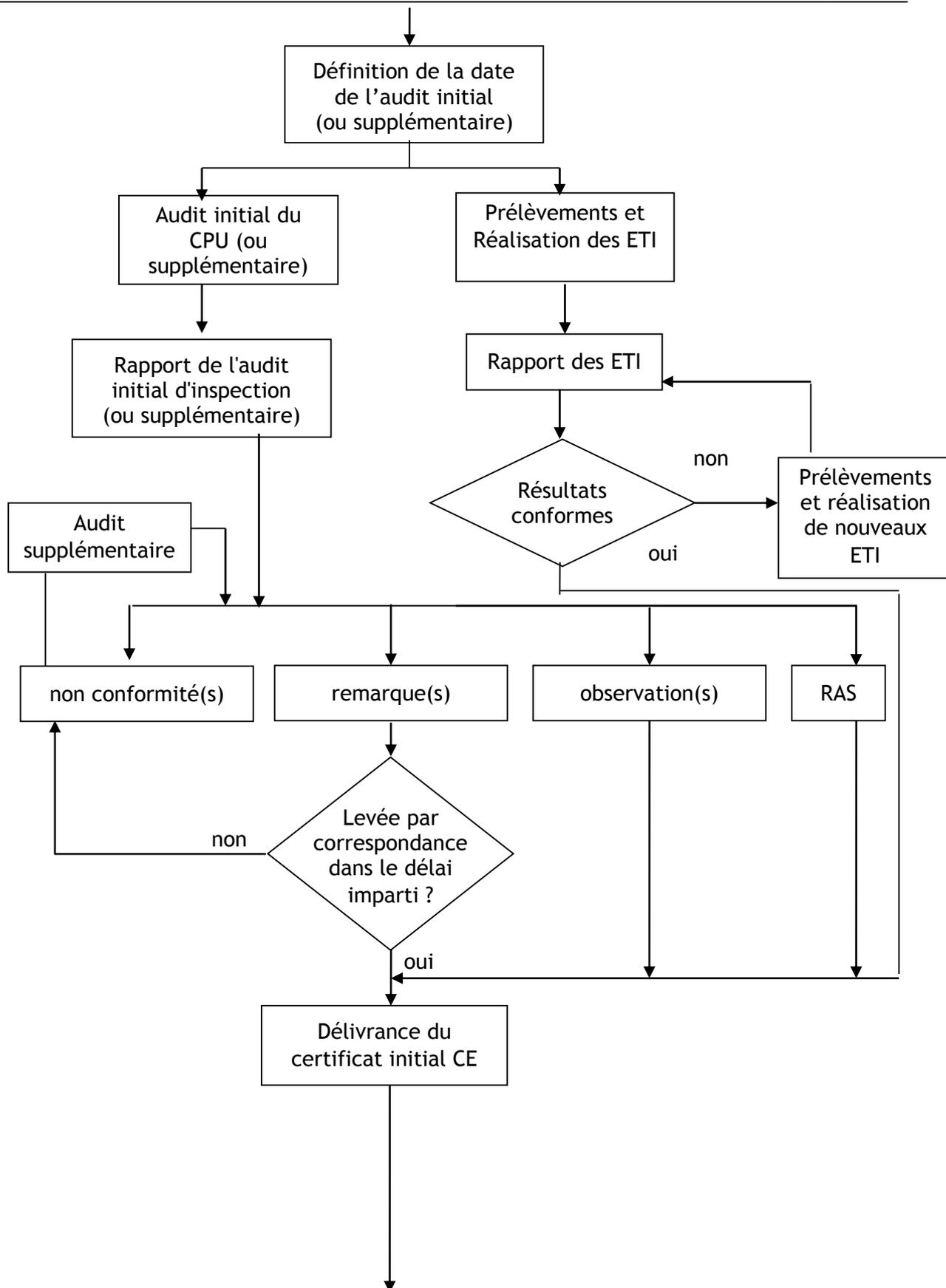
La composition et les attributions détaillées de ce comité sont définies dans le Règlement du Comité pour le marquage CE et les activités de certification. Il peut être consulté sur toute autre question relative à la mise en œuvre des exigences pour la délivrance et la surveillance des certificats CE.

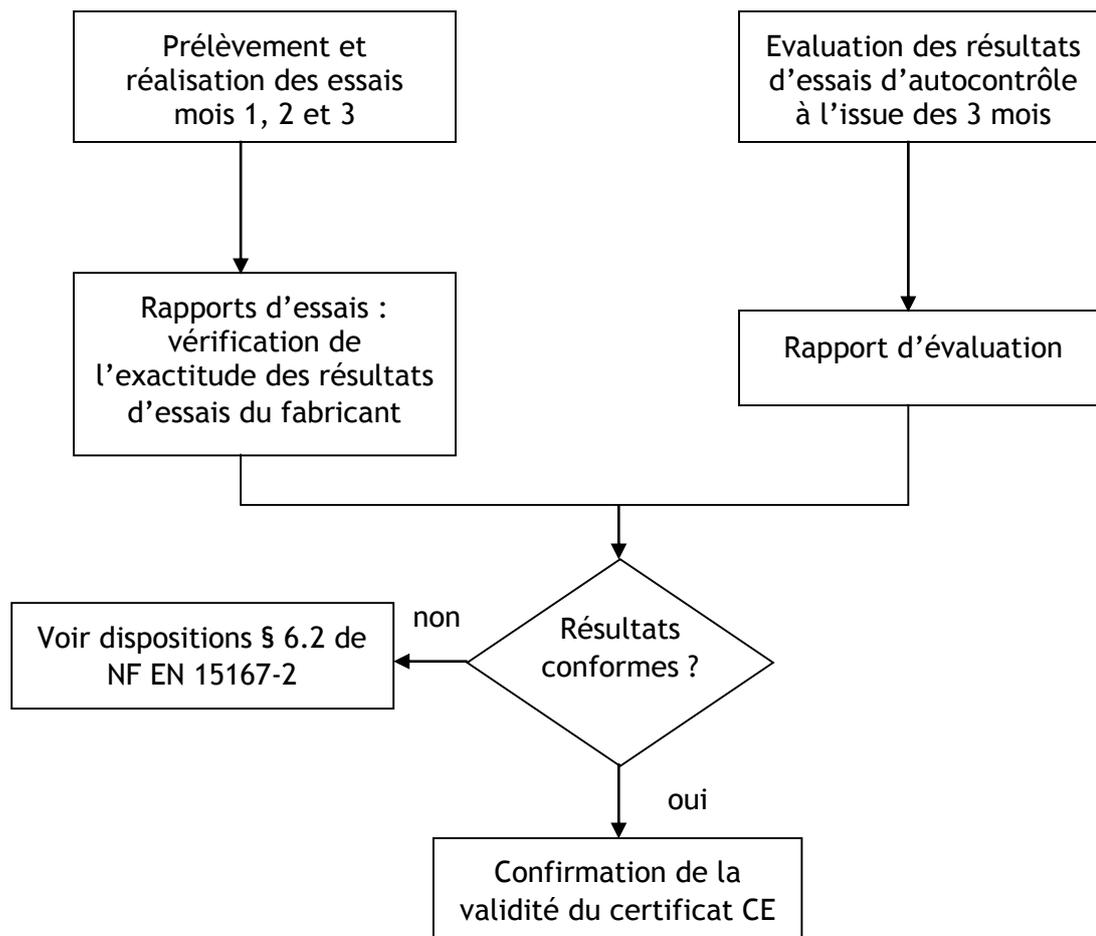
Les avis du Comité sont établis par consensus.

6. PROCESSUS D'INSTRUCTION ET DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT CE : PERIODE INITIALE ET MAINTIEN PREMIERE ANNEE

6.1. Logigramme pour la période initiale







6.2. Prise de contact/documentation

Le fabricant (ou son mandataire établi dans l'EEE), qui souhaite obtenir un certificat CE de constance des performances adresse un courrier de demande au CERIB.

En retour, le CERIB lui transmet (en langue française) les documents qui décrivent la procédure d'octroi du certificat, soit :

- ✓ un exemplaire du présent document ;
- ✓ le tarif CERIB pour la réalisation des prestations (voir chapitre 15).

6.3. Dossier de demande/contrat

Un dossier de demande concerne un site de fabrication associé à une (des) norme(s) de produit(s).

Le fabricant/mandataire adresse au CERIB, en 2 exemplaires, un dossier de demande composé :

- ✓ du contrat signé par lui. L'Annexe 1 présente un modèle de contrat ;
- ✓ de la liste des produits objet du contrat ;
- ✓ du manuel du CPU et ses documents associés ;
- ✓ de la fiche de renseignements administratifs ;

6.4. Recevabilité du dossier

A réception du dossier de demande du fabricant/mandataire, le CERIB :

- ✓ vérifie que la documentation qualité est complète, en s'appuyant sur le guide d'évaluation du CPU joint en Annexe 3 ;
- ✓ en fonction de la description des différents types de laitiers moulus, le CERIB définit le nombre d'ETI à réaliser (essais sur produits) ;
- ✓ accuse réception de la demande en y joignant un exemplaire du contrat daté et signé par lui avec la mention « lu et approuvé », ainsi que l'appel des frais d'instruction de la demande (voir chapitre 15).
Le courrier d'envoi est également fourni à l'auditeur qualité régional qui contactera le demandeur pour fixer la date de l'audit initial.

Note 1 : Si la documentation qualité est incomplète, le CERIB signale au demandeur les compléments à apporter.

L'audit initial d'inspection du CPU et les prélèvements en usine ne peuvent être envisagés qu'après réception des compléments.

En raison de la présence obligatoire du responsable qualité, la (les) date(s) d'audit et de prélèvements est (sont) convenue(s) entre les deux parties.

Note 2 : Chaque contrôle, mesure ou essai (en relation avec les caractéristiques essentielles) prévu dans le CPU doit avoir été réalisé au moins une fois lors du dépôt du dossier de demande. Cette exigence constitue un critère de recevabilité du dossier de demande ; en conséquence, le fabricant/mandataire doit joindre une copie des enregistrements correspondant au dossier qu'il envoie au CERIB.

6.5. Période initiale : audit initial du CPU et ETI

6.5.1. Généralités

L'ON est responsable de la réalisation de toutes les opérations concourant à la certification : inspection initiale de l'usine et du CPU, prélèvements et réalisation des ETI.

L'ON peut sous-traiter les audits et/ou les prélèvements et/ou les essais à des organismes dont il a évalué les compétences et qu'il déclare à l'État.

Les résultats des opérations effectuées par les sous-traitants (rapports d'audit, rapports de prélèvements et rapports d'essais) sont évalués par l'ON.

L'ON informe le fabricant des résultats de l'audit et des essais.

Si toutes les exigences pour la certification du produit ne sont pas satisfaites, l'ON informe le fabricant des écarts constatés.

- La durée de base de l'audit initial est d'une journée pour un marquage CE. Dans le cas de plusieurs marquages CE ou d'audits conjoints pour la certification de systèmes, les durées d'audit sont réduites pour tenir compte des parties communes du CPU.
- Au cours de l'audit initial, l'auditeur vérifie la mise en œuvre effective des dispositions définies dans le manuel du CPU et ses documents associés. Pour ce faire, il s'appuie sur un support similaire au guide d'évaluation de l'annexe 3 et, le cas échéant, il constate les écarts qu'il classe en « observation(s) », « remarque(s) » ou « non-conformité(s) » (voir définitions au chapitre 3).
- La réalisation de l'audit peut se faire en présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé au CERIB par des normes ou des accords dont il est signataire (lors des évaluations COFRAC en particulier).

La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur par le CERIB préalablement à l'audit. Le CERIB peut également proposer au demandeur la participation de tout autre observateur.

- Lors de la réunion de clôture de l'audit, l'auditeur établit une fiche de fin de visite qu'il remet et commente au représentant de la Direction.
- Le rapport d'audit est envoyé par le CERIB au fabricant/mandataire au plus tard 3 semaines après la réunion de clôture de l'audit.

Il précise si le certificat CE de constance des performances :

- peut être délivré immédiatement [ni remarque ni non-conformité] dans la mesure où les ETI sont conformes ;
- est différé [pas de non-conformité mais au moins une remarque];
- ne peut être délivré qu'après visite supplémentaire pour lever la (les) non-conformité(s) (visite à demander par écrit par le fabricant/mandataire).

Si au moins une non-conformité perdure plus d'un an après la date de début de l'audit initial d'inspection, le CERIB adresse une mise en demeure au fabricant/mandataire par laquelle il lui accorde un délai supplémentaire de 15 jours pour lever la non-conformité ; cette mise en demeure est adressée par recommandé avec accusé de réception.

En l'absence de réaction du fabricant/mandataire dans le délai imparti, le processus de délivrance du certificat CE est interrompu ; le CERIB confirme la résiliation du contrat par courrier recommandé avec accusé de réception.

6.5.2. Précisions concernant les essais de Type Initiaux (ETI) et les essais de type ultérieurs

Le rôle de l'ON concernant chaque essai de type initial consiste à vérifier la concordance entre les résultats des essais et les valeurs déclarées dans le CPU pour les caractéristiques essentielles prescrites dans l'Annexe ZA des normes NF EN 15167-1.

Les prélèvements sont réalisés par l'ON, ou l'organisme qu'il a mandaté, en fonction des différents types de laitier moulu validés lors de la recevabilité, selon les indications prescrites au § 5.4 de la norme NF EN 15167-2. Ils doivent être représentatifs du produit à certifier et issus de la production courante de l'usine.

Les essais sont réalisés dans un laboratoire extérieur accrédité COFRAC ou équivalent. Dans ce cas, le fabricant prend à sa charge le transport des produits.

Le(s) rapport(s) d'essai(s) effectué(s) dans le cadre de l'ETI par le(s) laboratoire(s) mandaté(s) par l'ON est (sont) adressé(s) par ce(s) laboratoire(s) à l'ON.

Seul l'ON est autorisé à évaluer le(s) résultat(s) d'essai(s).

L'ETI doit être renouvelé quand le produit initialement testé est modifié et que les changements effectués sont susceptibles de modifier significativement certaines propriétés du produit.

Le CPU doit définir les critères de réalisation d'un nouvel essai de type en cas d'extension ou d'évolution du (des) produit(s) (matières premières, des équipements de production,...).

6.5.3. Précisions concernant les contrôles, mesures et essais effectués dans le cadre du CPU

6.5.3.1. Méthodes d'essais

Les méthodes d'essais à utiliser sont celles prescrites dans la norme NF EN 15167-1.

D'autres méthodes sont autorisées si les normes prévoient cette possibilité, sous réserve que :

- une correspondance soit établie entre la méthode alternative et la méthode normalisée et que les critères d'acceptabilité de cette correspondance figurent au CPU ;
- les procédures du CPU prévoient lorsque nécessaire une vérification régulière du maintien de la validité de la corrélation ;
- l'interprétation des résultats d'essais du CPU intègre cette corrélation.

En cas de doute, les méthodes d'essais prescrites dans les normes prévalent.

6.5.3.2. Matériels pour les contrôles, mesures et essais dans le cadre du CPU

Les matériels de contrôles, mesures et essais utilisés dans le cadre du CPU doivent être répertoriés, entretenus et régulièrement vérifiés sur la base des spécifications, fréquences et critères d'acceptation définis au CPU.

6.6. Délivrance du certificat CE de constance des performances

La délivrance du certificat CE ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CERIB à celle qui incombe, conformément à la loi, au fabricant.

Au vu des conclusions de l'audit initial d'inspection et compte tenu des dispositions du chapitre 15, le CERIB délivre ou non le certificat CE de constance des performances.

Dans le cas de résultats d'ETI non satisfaisants, le certificat CE de constance des performances ne peut être délivré tant que de nouveaux ETI n'ont pas permis de démontrer la conformité aux exigences.

L'audit supplémentaire nécessaire (audit et/ou prélèvements et essais) est effectué dans un délai adapté afin de vérifier la mise en œuvre des dispositions annoncées.

Un délai d'un mois après accusé de réception de l'information est accordé au fabricant pour communiquer au CERIB les dispositions prises pour lever la (les) non-conformité(s) et le(s) délai(s) de résolution du (des) problème(s).

Le fabricant/mandataire peut contester la décision prise conformément au chapitre 13 des présentes règles.

Un modèle du contenu type d'un certificat CE 1+ est présenté en Annexe 4.

Seules les usines ayant reçu un certificat CE de constance des performances peuvent établir une Déclaration des Performances en mentionnant les informations exigées par le RPC et par la norme NF EN 15167-1.

Le fabricant/mandataire peut fournir des copies du certificat CE à condition de le reproduire dans son intégralité.

6.7. Période initiale : les 3 premiers mois

6.7.1. Essais par sondage

Les prélèvements d'échantillons pour essais par sondage à l'usine de fabrication/au dépôt sont réalisés une fois par mois par l'ON ou l'organisme qu'il a mandaté.

Les essais sur produits sont réalisés conformément à la norme NF EN 15167-1.

Le(s) rapport(s) d'essais effectués par le(s) laboratoire(s) mandaté(s) par l'ON est (sont) adressé(s) directement par ce(s) laboratoire(s) à l'ON.

Seul l'ON est autorisé à évaluer le(s) résultat(s) d'essai(s) afin de vérifier la conformité des résultats d'essais.

6.7.2. Evaluation des résultats d'essai d'autocontrôle

A l'issue des 3 mois de la période initiale, l'ON procède à la première évaluation des résultats d'essais d'autocontrôle effectués par le fabricant durant la période initiale (voir § 5.3 de l'EN 15167-2).

Cette évaluation permet de vérifier la conformité du produit aux exigences de l'article 8 de l'EN 15167-1 et donne lieu à un rapport.

6.8. Confirmation de la validité du certificat CE de constance des performances

Les rapports d'essais par sondage et de l'évaluation des résultats d'essais d'autocontrôle servent de base à la décision de l'ON.

- ✓ Cas 1 : les conclusions des rapports sont conformes aux exigences de l'EN 15167-1 § 8, l'ON confirme la validité du certificat CE.
- ✓ Cas 2 : les conclusions indiquent que des exigences de l'EN 15167-1 ne sont pas satisfaites, l'ON entreprend les actions décrites dans le tableau 1 de l'EN 15167-2.

6.9. Période de maintien la première année

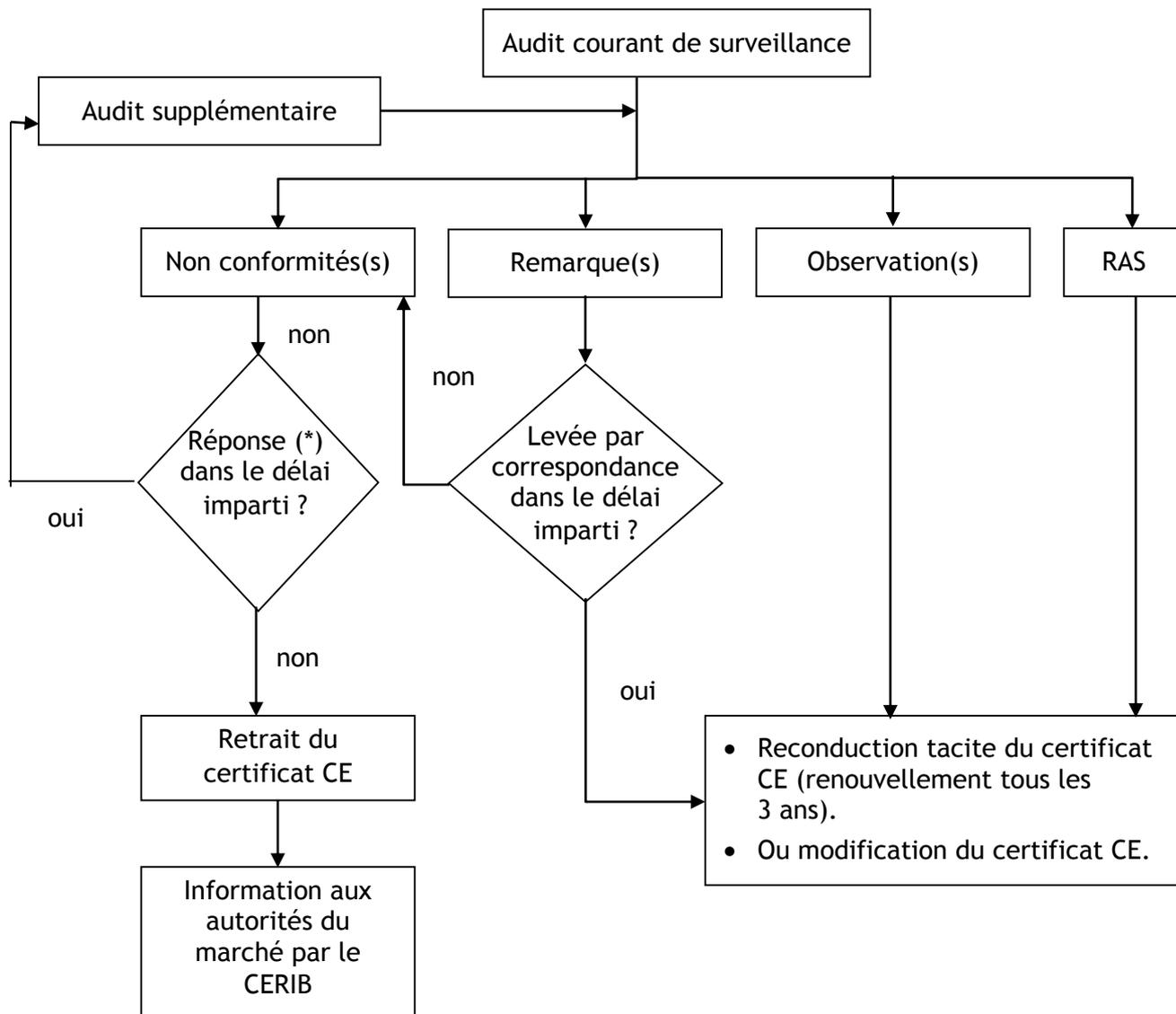
Les deux prélèvements d'échantillons restants pour les essais par sondage, à l'usine de fabrication/au dépôt, sont réalisés aux 6^{ème} et 9^{ème} mois par l'ON ou l'organisme qu'il a mandaté.

La deuxième évaluation des résultats d'essais d'autocontrôle sera réalisée par l'ON à une date convenue avec le fabricant.

7. PROCESSUS DE SURVEILLANCE CONTINUE DU CPU

7.1. Logigramme

La surveillance est exercée par le CERIB dès qu'il a accordé le certificat CE.



(*) Selon la nature de la non-conformité, une levée par correspondance est possible.

7.2. Evaluation des résultats d'essais d'autocontrôle

Les évaluations des résultats d'essais d'autocontrôle effectués en continu par le fabricant sont réalisés par l'ON à la fréquence de 2 par an. Elles sont menées sur la base des dispositions définies en 6.7.2.

7.3. Essais par sondage d'échantillons à l'usine de fabrication/au dépôt

Les prélèvements d'échantillons pour essais par sondage sont réalisés, au minimum 6 fois par an, par l'ON ou l'organisme qu'il a mandaté.

Chaque essai est mené sur la base des dispositions définies en 6.7.1.

7.4. Audits courants de surveillance

Pour exercer son activité de surveillance du CPU, le CERIB réalise ou fait réaliser des audits à intervalle régulier (audits courants) à la fréquence de 1 audit par an.

La durée de base de l'audit initial est d'une journée pour un marquage CE. Dans le cas de plusieurs marquage CE ou d'audits conjoints pour la certification de système, les durées d'audits sont réduites pour tenir comptes des parties communes du CPU.

En raison de la présence obligatoire du responsable qualité, le CERIB informe l'usine de la date de visite, au moins 7 jours avant la réalisation de cette dernière, sauf cas particulier.

7.5. Réalisation d'un audit courant ou supplémentaire

Chaque audit est mené sur la base des dispositions générales définies en 6.5.

7.6. Rapport d'audit

Dans sa conclusion, le rapport fait la synthèse des écarts constatés et leurs conséquences sur le maintien du certificat délivré.

8. DECISION DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE

Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

Le fabricant/mandataire peut contester la décision prise conformément au chapitre 13 des présentes règles.

Toute non-conformité remet en cause la validité du certificat délivré. En conséquence, le rapport est envoyé au fabricant/mandataire par courrier recommandé avec accusé de réception. Un délai d'un mois après réception du rapport est accordé au fabricant/mandataire pour communiquer au CERIB les dispositions prises et le délai de résolution du problème. Un audit supplémentaire est effectué dans un délai adapté afin de valider les informations communiquées par le fabricant/mandataire.

L'absence de réponse dans le délai imparti ou l'impossibilité de valider les informations communiquées au CERIB lors de l'audit supplémentaire ou l'impossibilité de lever les non-conformités dans un délai maximum de 12 mois après l'audit courant au cours duquel la (les) non-conformité(s) a (ont) été constatée(s) constitue un manquement grave du fabricant/mandataire aux engagements qu'il a pris par contrat :

- le certificat CE est retiré ;
- le contrat entre le fabricant/mandataire et le CERIB peut être rompu.

Tout retrait de certificat fait l'objet d'une information aux Pouvoirs Publics et au réseau européen des Organismes Notifiés.

En cas de nouvelle demande après retrait aboutissant à la délivrance d'un nouveau certificat, il est attribué un nouveau numéro de certificat.

9. EXTENSION OU MODIFICATION DU CERTIFICAT CE

En sa qualité d'organisme notifié, le CERIB doit à tout instant pouvoir renseigner les autorités de surveillance du marché sur les produits marqués CE.

En conséquence, après obtention du certificat (initial ou renouvelé), le fabricant doit immédiatement informer le CERIB par courrier de toute modification dont la nature est exposée ci-après.

Le non-respect de ces règles constitue un écart et peut entraîner une remise en cause du certificat délivré.

9.1. Modification d'ordre juridique

A l'examen des renseignements fournis concernant toute modification juridique, changement de raison sociale, transfert (total ou partiel) du site de production, le CERIB analyse la nécessité de réaliser ou non un audit pour l'attribution d'un nouveau certificat.

9.2. Evolution des produits marqués CE

Lorsque le fabricant/mandataire souhaite que le certificat soit étendu à un nouveau type de laitier moulu pour béton selon NF EN 15167-1, il doit adresser au CERIB (en 2 exemplaires) :

- ✓ une demande d'avenant au contrat. Elle précise les références du contrat initial et du certificat CE en vigueur ainsi que la nature des modifications et/ou extensions demandées ;
- ✓ la liste des produits actualisée ;
- ✓ le manuel du CPU actualisé en conséquence ;

L'ON évalue la nécessité de réaliser un audit complet ou partiel du CPU et définit les Essais de Type Initiaux à réaliser. Un devis est communiqué au fabricant. Après accord du fabricant, les ETI sont réalisés selon § 6.5.2.

Lorsque le fabricant/mandataire abandonne la fabrication d'au moins un type de produit, il en informe immédiatement le CERIB en précisant :

- les références du contrat et du certificat en vigueur ;
- le(s) produit(s) concerné(s).

9.3. Evolution des conditions de fabrication

Le fabricant informe le CERIB par courrier des modifications apportées aux conditions de fabrication (évolution des matières premières, des équipements de production, etc.).

Le cas échéant, il joint au courrier le manuel du CPU actualisé (en 2 exemplaires).

Au vu de la nature des modifications, l'ON évalue la nécessité de procéder à un audit supplémentaire complet ou de portée limitée et évalue également la nécessité de réaliser un nouvel essai de type initial.

9.4. Evolution du contrôle de production en usine lui-même

Le fabricant informe le CERIB par courrier en joignant le manuel du CPU actualisé (en 2 exemplaires).

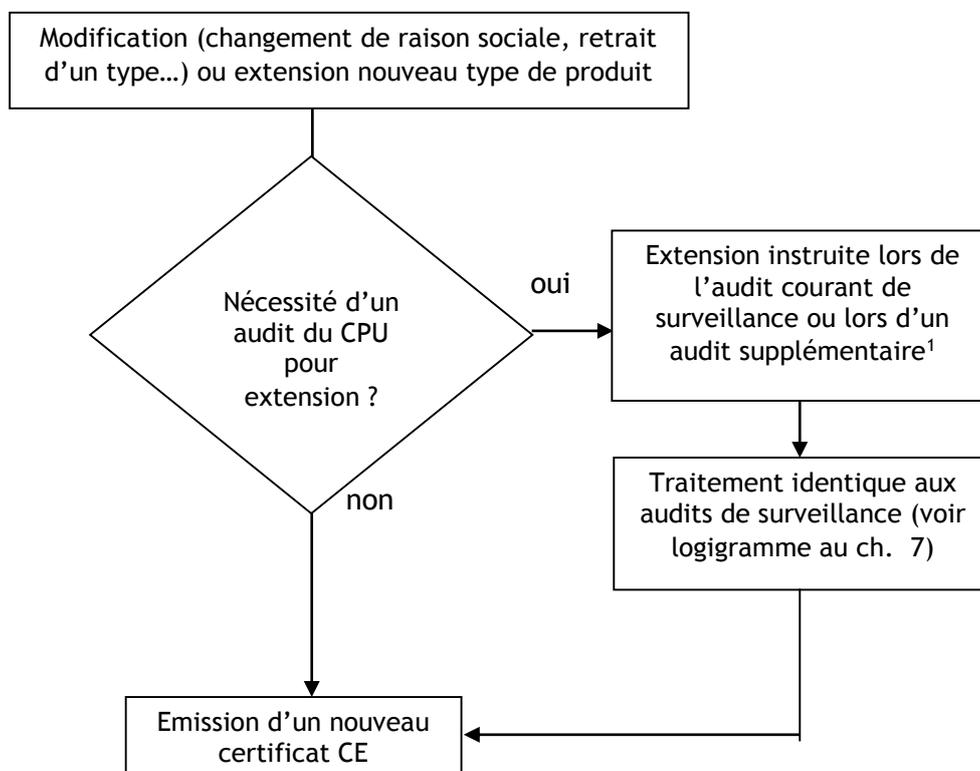
9.5. Suspension et retrait du certificat CE pour arrêt définitif ou temporaire de production

- Cas d'un retrait :
Lorsque le fabricant communique à l'Organisme Notifié l'arrêt définitif de sa production, l'ON prononce la résiliation du contrat et l'annulation du certificat.
- Cas d'une suspension :
L'ON peut prononcer une suspension du certificat à la demande du fabricant pour un délai précisé (inférieur à 3 ans) et pour cessation temporaire de production.
A l'issue du délai annoncé soit :
 - le fabricant communique la reprise de la production et demande à l'ON la réalisation d'un audit supplémentaire : les conclusions de l'audit sont interprétées suivant le logigramme « processus de surveillance continue du CPU » ;
 - le fabricant communique l'arrêt définitif de la production : l'ON prononce l'annulation du certificat et la résiliation du contrat ;
 - le fabricant demande un délai supplémentaire : l'ON reconduit la suspension¹ ;
 - si à l'échéance du délai annoncé le fabricant n'a rien communiqué : l'ON lui adresse un rappel avec un délai de réponse. Passé ce délai, sans réponse du fabricant, l'ON prononce le retrait du certificat.

¹ Un arrêt de production supérieur à 3 ans entraîne le retrait du certificat.

9.6. Emission d'un nouveau certificat

Un nouveau certificat est délivré dans les conditions définies dans le logigramme ci-après :

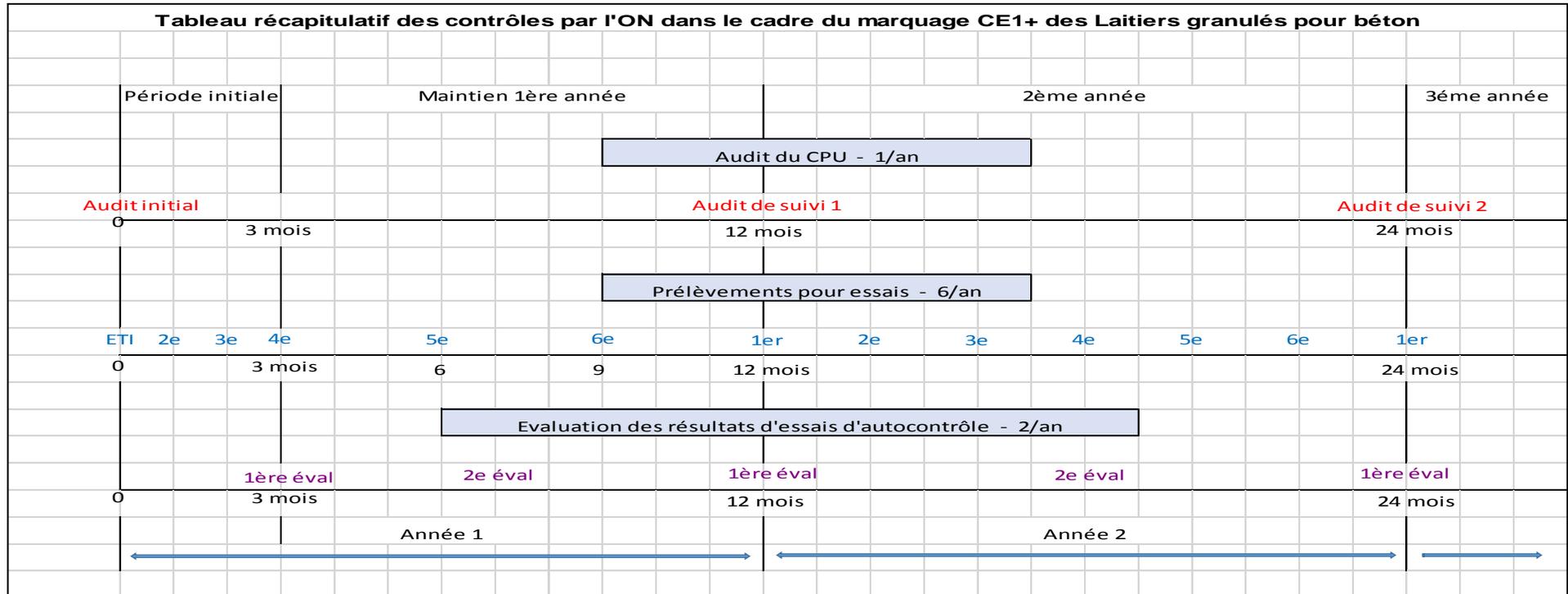


¹ Si l'audit d'extension ne peut être effectué dans le cadre des audits courants de surveillance (choix de date, par exemple), il donne lieu à facturation au tarif des audits supplémentaires (cf. chapitre 14).

Dans le cas des modifications exposées en 9.2, 9.3 ou 9.4, à réception des informations correspondantes, le CERIB analyse l'évolution entre les éditions (n-1) et n du manuel, afin de déterminer si un nouvel audit du CPU (éventuellement allégé) est nécessaire. Le fabricant/mandataire peut contester la décision conformément au chapitre 13 des présentes règles.

Tout audit donne lieu à l'établissement d'un rapport.

10. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DU CPU DE PRELEVEMENT ET REALISATION D'ESSAIS PAR SONDAGE ET, LE CAS ÉCHÉANT, RÉALISATION D'ETI (PAR L'ON)



11. LISTE DES CERTIFICATS DELIVRES

Le CERIB tient à jour une liste des certificats CE délivrés par application, qui précise :

- le fabricant concerné (adresse complète) ;
- le cas échéant, son mandataire dans l'EEE ;
- les produits visés ;
- le numéro du certificat attribué et son indice de révision en vigueur.

Cette liste est disponible sur le site Internet du CERIB : www.cerib.com

12. MODALITÉS DE MARQUAGE CE

Les modalités de marquage CE sont définies dans l'annexe ZA de la norme relative au laitier moulu pour béton.

La charte graphique du marquage CE est donnée en annexe II du règlement européen (CE) 765/2008.

Note : C'est le fabricant/mandataire (et lui seul) qui est responsable de l'apposition du marquage CE.

Le fabricant/mandataire dans l'EEE doit établir et conserver une déclaration des performances conformément aux dispositions de l'article 9 du RPC et de l'annexe ZA de la norme NF EN 15167-1. Cette déclaration, qui relève de l'entière responsabilité du fabricant/mandataire, doit être accompagnée d'une copie des informations associées au marquage CE et être tenue à jour en permanence.

La déclaration des performances établie par le fabricant, ou son mandataire établi dans l'EEE, et le certificat CE l'accompagnant délivré par l'organisme notifié, doivent être présentés sur demande, dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'État membre [ou acceptée(s) par ce dernier] dans lequel le produit est destiné à être utilisé.

Le certificat CE de constance des performances délivré par le CERIB est établi en français. Sa traduction, en quelque autre langue que ce soit, est à la charge du fabricant/mandataire.

Le document officiel demeure le certificat en langue française.

13. RÉCLAMATIONS – CONTESTATIONS – RECOURS

13.1. Réclamations

Toute réclamation reçue concernant l'application du marquage CE 1164 fait l'objet d'un traitement par le CERIB. L'émetteur de la réclamation est informé des suites données.

Une information sur les certificats délivrés CE 1164 est transmise annuellement aux pouvoirs publics.

Pour toute réclamation concernant l'application du marquage CE, le CERIB transmet directement l'information aux pouvoirs publics.

13.2. Contestations - Recours

Au cas où le demandeur ou le titulaire d'un certificat CE conteste une décision le concernant, il peut demander auprès du CERIB un nouvel examen de son dossier. Cette contestation n'a pas d'effet suspensif mais le CERIB s'engage à y répondre.

Si le désaccord persiste, le demandeur ou le titulaire peut présenter un recours contre la décision prise.

En cas de besoin, le CERIB consulte le Comité pour le marquage CE et les activités de certification. Le Directeur Général Adjoint « Opérations » prend les décisions issues du traitement des contestations et recours.

Les recours doivent être présentés dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

14. USAGE ABUSIF DU CERTIFICAT CE

14.1. Usage abusif

Sont considérés comme usages abusifs les cas où il est fait référence à l'attribution d'un certificat CE notamment pour :

- ✓ des produits autres que les produits couverts par le domaine considéré ;
- ✓ dans un domaine donné : un produit dont la demande est en cours d'instruction et/ou ne figurant pas sur le certificat CE du domaine.

La surveillance du marché quant à elle relève de la compétence exclusive des pouvoirs publics des Etats membres.

14.2. Action judiciaire

Le CERIB se réserve le droit d'intenter à quiconque se prévaut abusivement de certificat(s) CE délivré(s) par ses services, toute action judiciaire qu'il jugera opportune et à laquelle pourront se joindre tous les fabricants qui s'estimeraient lésés.

15. PRESTATIONS/FACTURATION

Le présent chapitre a pour objet de définir les dispositions générales relatives à la facturation des prestations afférentes à la délivrance et la surveillance d'un certificat CE 1+ de constance des performances.

15.1. Généralités

Les prestations comportent :

- ✓ les instructions administratives et techniques de la demande puis, la surveillance permanente du CPU du détenteur du certificat CE ;
- ✓ l'établissement du certificat initial et les révisions de ce dernier ;
- ✓ une participation aux frais de mission des organismes notifiés (cf. chapitre 4).

Le tarif est établi selon le principe ci-après.

Objet		Montant hors taxe en euros
Demande de certificat CE, prestation initiale	Gestion administrative	
	Inspection	
	Prélèvement d'échantillon	
	Essais de type initiaux	Sur devis
Maintien du certificat CE au cours de la 1^{ère} année	Gestion administrative	
	Evaluation des résultats d'autocontrôle	
	Prélèvement d'échantillon	
	Essais d'échantillons par sondage	Sur devis
Frais annuels de surveillance	Gestion administrative	
	Inspection	
	Evaluation des résultats d'autocontrôle	
	Prélèvement d'échantillon	
	Essais d'échantillons par sondage	Sur devis
Audit supplémentaire	Gestion administrative	
	Inspection	

L'Annexe tarifaire actualisée est disponible sur le site internet CERIB www.cerib.com à la rubrique certifications, Marquage CE.

15.2. Nature des prestations

15.2.1. Les prestations de gestion couvrent :

- ✓ l'enregistrement de la demande d'information par le fabricant/mandataire ;
- ✓ la fourniture de la documentation (les présentes règles de marquage CE, les tarifs) ;
- ✓ l'étude de recevabilité du dossier ;
- ✓ l'évaluation des rapports d'audits, d'essais de type, d'essais par sondage d'échantillon et des rapports d'évaluation des résultats d'autocontrôle ;
- ✓ l'établissement et les révisions du certificat CE.

15.2.2. Les prestations d'inspection couvrent :

- ✓ l'audit initial puis, après délivrance du certificat, les audits de surveillance ;
- ✓ l'établissement des rapports d'audit.

15.2.3. Action supplémentaire

Les prestations entraînées par les audits ou vérifications complémentaires, prélèvements, essais qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite de non-conformité(s) décelée(s) sont à la charge du fabricant/mandataire et facturées séparément.

15.3. Facturation

Les prestations définies ci-dessus sont facturées au fabricant/mandataire par l'organisme qui a effectué la prestation (ex. : laboratoires d'essais).

a. demande de certificat CE :

- La facture relative à l'examen du dossier à la réalisation de l'audit initial (dont prélèvement pour les ETI) et à l'évaluation des résultats d'autocontrôle est envoyée avec l'accusé de réception de la demande et des frais de déplacements ;
- en cas de non-paiement des frais d'instruction et/ou de déplacement, le CERIB engage une action judiciaire ; le contrat est rompu par le CERIB.

b. frais annuels de surveillance :

- après délivrance du certificat CE, les frais annuels sont facturés en début d'année civile ;
- lorsque le certificat CE est délivré pour la première fois avant le 31 juillet de l'année en cours, il est facturé la moitié des frais annuels dès la délivrance du certificat, s'il est délivré après le 31 juillet, il n'est pas facturé de frais de surveillance pour le reste de l'année.

c. audit supplémentaire :

- les conditions sont identiques à celles relatives aux frais de demande de certificat.

Toute prestation reste acquise même au cas où le certificat CE ne serait pas accordé ou serait retiré.

Le fabricant/mandataire doit s'acquitter de ces frais dans les 30 jours suivant la délivrance de la facture.

Toute défaillance de la part du titulaire fait obstacle à l'exercice par le CERIB des responsabilités qui lui incombent au titre d'organisme notifié et de l'application des présentes règles.

15.3.1. Période de maintien la première année

La facture relative à la gestion du dossier, à l'évaluation des résultats d'autocontrôle et aux prélèvements (2 séries) d'échantillons pour essai est envoyée à la confirmation de la validité du certificat CE.

15.3.2. Frais de prélèvements et d'essais et, le cas échéant, frais de déplacements

Les frais sont facturés dès la réalisation de l'action par l'organisme qui a réalisé la prestation.

Les frais d'essais de type initiaux comprennent les prélèvements, la réalisation des essais et l'établissement des rapports d'essais.

Tout nouvel ETI, réalisé à la suite de modification du produit initialement testé et/ou à la suite de changements dans le CPU, est facturé au fabricant/mandataire.

Toute défaillance de la part du titulaire fait obstacle à l'exercice par le CERIB des responsabilités qui lui incombent au titre d'organisme notifié et de l'application des présentes règles.

Dans le cas où un rappel notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ne détermine pas, dans les trente jours qui suivent, le paiement de l'intégralité des sommes dues, le CERIB engage une action judiciaire, le contrat est rompu par le CERIB et le certificat CE est retiré.

16. CAS DE CENTRES DE DISTRIBUTION

Il revient au centre de distribution, entité juridique distincte de l'usine productrice, d'effectuer une demande de suivi du maintien de la qualité du laitier moulu selon le § 9 de la norme NF EN 15167-2.

Les présentes règles s'appliquent à l'exception des clauses relatives à la fabrication du laitier moulu proprement dite (audits, prélèvements, essais, suivis de l'autocontrôle, ...).

17. APPROBATION - RÉVISION

Le présent document a été validé par le Comité pour le marquage CE et les activités de certification et approuvé par le Directeur Qualité Sécurité Environnement du CERIB.

Les présentes règles peuvent être révisées par le CERIB selon les mêmes dispositions que celles mises en œuvre pour leur création.

Les règles actualisées (avec mention du numéro d'édition et de la date de mise en application) sont adressées par le CERIB par mél ou par courrier à tous les entités juridiques ayant signé un contrat avec lui. Elles sont également téléchargeables à partir du site internet www.cerib.com.

ANNEXE 1
CONTRAT TYPE

CERIB
Direction Qualité Sécurité Environnement
Organisme notifié
CS 10010
28233 ÉPERNON

Date _____

Objet : Demande de certificat CE de constance des performances
Contrat relatif aux laitiers granulés de haut-fourneau moulus pour béton

Je soussigné(e) _____ (nom et prénom), représentant _____ (sigle, raison sociale et marque commerciale du demandeur), situé _____ (adresse du demandeur),

fabricant¹,
mandataire légal établi dans l'Espace Économique Européen du producteur établi en _____¹ (nom du pays), conformément à l'annexe ZA de la norme NF EN 15167-1, demande pour la première fois et uniquement à votre organisme, l'établissement d'un certificat CE de constance des performances pour les laitiers granulés de haut-fourneau moulus pour béton, listés en annexe et :

- fabriqués dans l'usine de _____ (nom, et adresse, tél., mél, ...)
- et/ou commercialisés à partir d'un (de plusieurs) dépôt(s) listé(s) sur la fiche de renseignements administratifs¹.

Je déclare que :

- l'usine citée ci-dessus et son système de contrôle de production sont conformes aux exigences de la norme NF EN 15167-2 ;
- les laitiers moulus pour béton objets du présent contrat sont conformes aux exigences de la norme NF EN 15167-1 ;
- l'usine en question ne dispose d'aucun certificat CE de constance des performances laitiers granulés de haut-fourneau moulus pour béton en cours de validité.

De plus, je déclare avoir lu et accepté les règles pour la délivrance et la surveillance du certificat CE 1+ que vous m'avez transmises.

Je m'engage également à prendre en compte et à respecter les éventuelles évolutions de ces documents.

Je m'engage à mettre mes installations à disposition des auditeurs inspecteurs désignés par le CERIB et à faciliter leur tâche dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en offrant en cas de besoin les services d'un interprète.

.../...

¹ Retenir la mention utile.

Je vous adresse ci-joint les documents suivants :

- liste des produits fabriqués entrant dans le champ d'application du marquage CE ;
- manuel du contrôle de production décrivant le système de contrôle de production en usine des produits et la liste des documents qualité associés ;
- fiche de renseignements administratifs.

J'autorise le CERIB à utiliser les informations ci-dessus pour réaliser les actions relatives à la délivrance de certificat CE de constance des performances des laitiers granulés de haut-fourneau moulus pour béton.

Je demande que toute correspondance du CERIB relative au certificat CE des laitiers moulus pour béton soit adressée à _____ (nom, prénom, fonction, adresse, tél.; mél,...).

Fait à _____, le _____

Signature

P.J. :

- demande de certificat CE (copie de la présente en 2 exemplaires)
- liste des produits¹ (en 2 exemplaires)
- fiche de renseignements administratifs (en 2 exemplaires)
- manuel du CPU et ses documents associés (en 2 exemplaires)

¹ Voir indications en page suivante.

Annexe au courrier de demande

(à établir sur papier à entête du demandeur et à joindre à la demande)

Demande de certificat CE du _____ (date)

Liste des produits soumis au CPU pour le marquage CE conformément à NF EN 15167-1.

La définition des produits dans cette liste doit intégrer les critères retenus pour définir les produits sur le certificat CE.

Fiche de renseignements administratifs concernant le demandeur
(fiche établie le _____)

CLIENT (fabricant ou mandataire)

Raison sociale :
Adresse :
.....
Pays : Téléphone : Télécopie :
mél : Code APE¹ :
SIRET : Code NACE¹ :
Nom et qualité du représentant légal² :
Nom et qualité du correspondant (si différent) :

SITE DE FABRICATION

Raison sociale :
Adresse :
.....
Pays : Téléphone : Télécopie :
mél : Code APE¹ :
SIRET : Code NACE¹ :
Nom et qualité du représentant légal² :
Nom et qualité du correspondant (si différent) :

DEPOT (le cas échéant)

Raison sociale :
Adresse :
.....
Pays : Téléphone : Télécopie :
mél : Code APE¹ :
SIRET : Code NACE¹ :
Nom et qualité du représentant légal² :
Nom et qualité du correspondant (si différent) :

ADRESSE DE FACTURATION

CLIENT (fabricant ou mandataire)

SITE DE FABRICATION

Autre :

Raison Sociale :

Adresse :
.....
.....

Pays : Téléphone : Télécopie :

mél usine : Code APE¹ :

SIRET : Code NACE¹ :

¹ APE : établissement en France - NACE : établissement en Europe (pour les établissements hors France).

² Le représentant légal est la personne juridiquement responsable de l'entreprise.

ANNEXE 2 DEFINITION DU CONTROLE DE PRODUCTION EN USINE (CPU)

Cette annexe peut servir de base :

- aux fabricants pour l'établissement et l'application de leur CPU (nature des contrôles et fréquences), conformément aux dispositions du § 8 de la norme NF EN 15167-1 et à celles de la norme NF EN 15167-2 ;
- au personnel de l'organisme notifié pour l'évaluation initiale et la surveillance du CPU ;

pour que les produits répondent aux exigences avec le niveau de confiance requis.

Le fabricant peut proposer d'autres contrôles et/ou d'autres fréquences que ceux recommandés. Dans ce cas, il doit justifier sa proposition dans son dossier et prendre en compte l'avis de l'organisme notifié qui procède aux inspections initiales et périodiques.

Note : Cette annexe ne traite pas des essais de type (initiaux ou après modification du produit) ni des essais par sondage d'échantillons, définis dans l'annexe ZA de la norme NF EN 15167-1. Ces derniers sont réalisés par l'organisme notifié et traités aux § 5 et 7 des présentes règles. Les rapports des essais sont conservés par le fabricant dans son dossier CE de façon à démontrer que leur(s) résultat(s) justifie(nt) les valeurs déclarées.

A 2.1 Vérification des matériels de mesure et d'essais

Objet	Méthode	Fréquence des vérifications préconisées
Résistance du mortier (indice d'activité) (1)	Étalonnage par rapport aux étalons nationaux utilisés exclusivement à cette fin	Lors de l'installation ou de la réinstallation, ou après une réparation majeure, puis : (1) une fois par an (2) étuve : 1 fois tous les 2 ans
Mesure des températures et de l'humidité (2)		
Matériel de pesage (1)		

A 2.2 Vérification des équipements de production

La vérification des équipements de production utilisés par le fabricant pour produire des laitiers moulus pour béton sera effectuée sur la base des spécifications, fréquences et critères d'acceptation définis par l'usine dans son CPU.

A 2.3 Vérification des matières premières

Objet	Méthode	Fréquence des vérifications
Tous matériaux	Contrôle, avant acceptation, du bordereau de livraison et/ou de l'étiquette sur le colisage montrant la conformité à la commande	A chaque livraison
Laitiers moulus	Contrôle visuel, avant acceptation, de la granularité et de l'absence de pollution et d'impuretés	(préciser les spécifications du CPU de l'usine)
	Composition chimique	<ul style="list-style-type: none"> - A la 1^{ère} livraison d'une nouvelle origine - En cas de doute - Périodiquement selon conditions du CPU (à préciser)
	Teneur en matières vitreuses	<ul style="list-style-type: none"> - A la 1^{ère} livraison d'une nouvelle origine - En cas de doute

A 2.4 Vérification du produit en cours de fabrication

Objet	Méthode	Fréquence des vérifications
Composition du mélange	Contrôle par comparaison avec les documents de production	Préciser la fréquence définie dans le CPU
Teneur en adjuvant de broyage (teneur maxi 1,0 % et apport en éléments organiques maxi 0,2 %)	Contrôle par comparaison avec les documents de production	Préciser la fréquence définie dans le CPU
Finesse	Préciser la (les) méthode(s) d'essai définie(s) dans le CPU	Préciser la fréquence définie dans le CPU

A 2.5 Contrôle du produit fini et du marquage - Contrôle du stockage

Objet	Méthode	Fréquence des vérifications
Composition chimique : <ul style="list-style-type: none"> • MgO • Sulfure • Sulfate • Perte au feu • Chlorure • Teneur en eau 	EN 196-2	1 fois par mois
		2 fois par mois
	EN 15167-1 Annexe A	1 fois par mois
Finesse	EN 196-6	2 fois par semaine
Temps de prise initial	EN 196-3	1 fois par semaine
Indice d'activité	EN 196-1	2 fois par semaine
Marquage étiquetage	Contrôle visuel	Chaque produit
Stockage, isolement des produits non conformes	Contrôle visuel	(Préciser la fréquence définie dans le CPU)
Livraison Mesures pour éviter la contamination par d'autres produits au chargement	Contrôle visuel Présence des documents de chargement	Chaque livraison

ANNEXE 3- GUIDE D'ÉVALUATION DU CPU



CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES DE L'INDUSTRIE DU BÉTON
Direction Qualité Sécurité Environnement
CS 10010 – F28233 EPERNON CEDEX
Tél. : 02 37 18 48 00 - Fax : 02 37 32 63 46
e-mail qualite@cerib.com

Société :
Visite du :
Effectuée par :
N° usine :
Produit : Laitier granulé de haut-fourneau moulu pour béton
Texte de référence : norme n° : NF EN 15167-1
Audit : initial – de surveillance – supplémentaire

Usine de :
N° de certificat :
En présence de :
N° de rapport :

Rapport de l'audit du Contrôle de Production en usine (CPU) – Marquage CE 1+

D : défini dans le CPU de l'usine - A : Appliqué - C : Conforme - O : Observation - R : Remarque - NC : Non Conforme - NA : Non Applicable

N°	Points examinés	OUI	NON	Constats et commentaires
Définition des produits concernés par le marquage CE				
1	Types de produits fabriqués par l'usine : <ul style="list-style-type: none">- Laitier granulé de haut-fourneau moulu- Autres produits pulvérulents			

N°	Points examinés	OUI	NON	Constats et commentaires
2	Établissement de la liste des produits concernés par le marquage CE [Cf. annexe ZA et règles d'application]			
3	Spécifications relatives aux produits : ✓ Indice d'activité ✓ Temps de prise initial ✓ finesse ✓ composition (valeurs caractéristiques) : <ul style="list-style-type: none"> • MgO • Sulfure • Sulfate • Perte au feu • Chlorure • Eau ✓ Option PND (Performance Non Déterminée)			
4	Essai de Type Initial (ETI) par l'Organisme Notifié			
5	Résultats des ETI \geq valeurs déclarées dans le CPU			
6	Définition des critères de modification du (des) produit(s), entraînant la réalisation d'un nouvel Essai de Type Initial (ETI)			
7	Contenu des documents d'accompagnement prévus au marquage CE			

N°	Points examinés	OUI	NON	Constats et commentaires
8	Contenu et application du CPU			
	Responsabilité de la Direction			
8.1	Engagement de la Direction			
8.2	Objet et domaine d'application du CPU (produits concernés)			
8.3	Définition des responsabilités et suppléances du personnel concerné par le CPU (suppléances aux postes clés)			
8.4	Désignation d'un représentant de la direction pour le CPU (suppléance)			
8.5	Communication interne/finalité du CPU			
8.6	Revue de direction			
	Système de Contrôle de Production en Usine			
8.7	Description de la composition du système documentaire (MQ, PQP, Procédures, Instructions, enregistrements)			
8.8	Maîtrise des documents			
8.9	Maîtrise des enregistrements			
	Management des ressources			
8.10	Compétences – formation du personnel concerné par le CPU (identification - enregistrements)			
8.11	Description des moyens de production			
8.12	Maîtrise des moyens de production (voir tableau ci-dessous)			

Objet	Méthode	Fréquence des vérifications	D	A	Constats et commentaires
Stockage des matériaux	Contrôle visuel du stockage des matériaux aux emplacements prévus	(préciser les spécifications du CPU de l'usine)			
Dosage des matières premières	Vérification de la précision des pesées ou volumes délivrés	(préciser les spécifications du CPU de l'usine)			
Equipement de mesurage en production	Vérification et/ou étalonnage	(préciser les spécifications du CPU de l'usine)			

N°	Points examinés	D	A	Constats et commentaires
Réalisation du produit				
8.13	Définition des spécifications du produit décrites dans le CPU ou dans les dossiers produits référencés			
8.14	Achats et approvisionnements : ✓ définition des exigences ✓ nombre et origine des laitiers moulus ✓ contrôles et essais à la réception (voir tableau ci-dessous)			

Objet	Méthode	Fréquence des vérifications	D	A	Constats et commentaires
Tous matériaux	Contrôle, avant acceptation, du bordereau de livraison et/ou de l'étiquette sur le colisage montrant la conformité à la commande	A chaque livraison			
Laitiers moulus	Contrôle visuel, avant acceptation, de la granularité et de l'absence de pollution et d'impuretés	(préciser les spécifications du CPU de l'usine)			
	Composition chimique	- A la 1 ^{ère} livraison d'une nouvelle origine - En cas de doute - Périodiquement selon conditions du CPU (à préciser)			
	Teneur en matières vitreuses	- A la 1 ^{ère} livraison d'une nouvelle origine - En cas de doute			

Adjuvants de broyage	Contrôles et garantie par le fournisseur : absence d'impact négatif sur les propriétés du laitier, les armatures, le béton	A la première livraison			
----------------------	--	-------------------------	--	--	--

N°	Points examinés	D	A	Constats et commentaires
8.15	Maîtrise de la production : existence de documents de production (instructions, plans de contrôle...) et enregistrements			
8.16	Maîtrise de la production : traitement et enregistrement en cas de résultat non conforme en cours de production			
8.17	Maîtrise du produit en cours de fabrication (voir tableau ci-dessous)			

Objet	Méthode	Fréquence des vérifications	D	A	Constats et commentaires
Composition du mélange	Contrôle par comparaison avec les documents de production	Préciser la fréquence définie dans le CPU			
Teneur en adjuvant de broyage (teneur maxi 1,0 % et apport en éléments organiques maxi 0,2 %)	Contrôle par comparaison avec les documents de production	Préciser la fréquence définie dans le CPU			

Objet	Méthode	Fréquence des vérifications	D	A	Constats et commentaires
Finesse	Préciser la (les) méthode(s) d'essai définie(s) dans le CPU	Préciser la fréquence définie dans le CPU			

N°	Points examinés	D	A	Constats et commentaires
8.18	<p>Identification – marquage – traçabilité des produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ existence procédure de marquage (où – quand – comment - quoi) ; ✓ seuls les produits autorisés sont marqués CE ; ✓ conformité du marquage forme – contenu ; ✓ traçabilité depuis l'achat des matières premières jusqu'au départ des produits de l'usine. 			
8.19	<p>Conditionnement – manutention – stockage et isolement des produits non conformes</p> <p>Procédures pour éviter que les produits se contaminent entre eux</p>			
8.20	<p>Chargement – livraison</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ documents fournis au client pour assurer la manutention et le stockage 			
8.21	<p>Maîtrise du matériel de laboratoire (voir tableau ci-dessous) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ disponibilité de l'ensemble des équipements nécessaires pour réaliser les essais prévus dans le CPU 			

Objet	Méthode	Fréquence des vérifications préconisées	D	A	Constats et commentaires
Résistance du mortier (indice d'activité) (1)	Étalonnage par rapport aux étalons nationaux utilisés exclusivement à cette fin	Lors de l'installation ou de la réinstallation, ou après une réparation majeure, puis : (1) une fois par an (2) étuve : 1 fois tous les 2 ans			
Mesure des températures et de l'humidité (2)					
Matériel de pesage (1)					
Analyse chimique	Préciser la méthode définie dans le CPU	Préciser la fréquence définie dans le CPU			
Temps de prise initial					
Finesse					

N°	Points examinés	D	A	Constats et commentaires
	Mesure – analyse – amélioration			
8.22	Contrôles et essais (voir tableau ci-dessous) : ✓ sous-traitance de certains essais, si oui : - organisme réalisant les essais ; - existence d'un contrat ; - conformité des rapports d'essais ; ✓ établissement d'une carte de contrôle.			

Objet	Méthode	Fréquence des vérifications	D	A	Constats et commentaires
Composition chimique : <ul style="list-style-type: none"> • MgO • Sulfure • Sulfate • Perte au feu • Chlorure • Teneur en eau 	EN 196-2	1 fois par mois			
		2 fois par mois			
	EN 15167-1 Annexe A	1 fois par mois			
Finesse	EN 196-6	2 fois par semaine			
Temps de prise initial	EN 196-3	1 fois par semaine			
Indice d'activité	EN 196-1	2 fois par semaine			
Marquage étiquetage	Contrôle visuel	Chaque produit			
Stockage, isolement des produits non conformes	Contrôle visuel	(Préciser la fréquence définie dans le CPU)			
Livraison Mesures pour éviter la contamination par d'autres produits au chargement	Contrôle visuel Présence des documents de chargement	Chaque livraison			

N°	Points examinés	D	A	Constats et commentaires
8.23	Maîtrise du produit non conforme : ✓ les produits détectés non conformes sont clairement identifiés, isolés et traités ✓ enregistrement du traitement appliqué			
8.24	Gestion des réclamations clients : ✓ les réclamations sur les produits sont enregistrées, traitées et des actions correctives sont menées lorsque justifié ; ✓ nombre de réclamations sur les produits marqués CE (et en rapport avec la portée du marquage CE) depuis le dernier audit. Préciser leur nature.			
8.25	Audit interne (liste des auditeurs, indépendance, enregistrement)			
8.26	Exploitation des résultats (traitements statistiques)			
8.27	Actions correctives			

Rapport établi le :

par :

Signature :

ANNEXE 4
EXEMPLE DE CERTIFICAT CE 1+ DES LAITIERS MOULUS POUR BETON



Organisme notifié n°1164

Certificat de constance des performances

1164-CPR-LGM00

(version originale en langue française)

Conformément au Règlement 305/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 (Règlement Produits de Construction – RPC), ce certificat s'applique au(x) produit(s) de construction :

Laitier granulé moulu pour béton

Ground granulated blast furnace slag for use in concrete, mortar and grout

décrit(s) dans le tableau ci-après,

Désignation du produit

destiné(s) à l'usage précisé dans la déclaration des performances établie par le fabricant, mis sur le marché de l'espace économique européen par :

et fabriqué(s) dans l'usine :

Ce certificat atteste que toutes les dispositions concernant l'évaluation et la vérification de la constance des performances décrites dans l'annexe Z.A de la norme :

NF EN 15167-1:2006

sous système 1+, sont appliquées et que

le(s) produit(s) répond(ent) à l'ensemble des exigences prescrites ci-dessus.

Ce certificat, délivré pour la première fois le 07 mars 2011, annule et remplace le certificat renouvelé le 10 janvier 2014 et, sauf annulation ou suspension, demeure valide tant que les conditions précisées dans la spécification technique de référence ou les produits à marquer ou les conditions de fabrication en usine ou le contrôle de la production en usine lui-même ne sont pas modifiés de manière significative, et au plus tard jusqu'au 17 février 2018.

La liste des certificats délivrés par le CERIB est tenue à jour sur son site Internet.

Délivré à Epernon, le
Révision n°

Alberto ARENA
Directeur Qualité Sécurité Environnement